



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

-----  
**Bureau de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL**

Du 28 NOV 2002

**annulant l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2002 prescrivant  
à la société BAUMLIN-NIJHOF des investigations préalablement à la réhabilitation de son site situé à  
WITTISHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 10,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 autorisant la société NIJHOF-BAUMLIN à exploiter une chaîne de dégraissage alcalin des métaux, à WITTISHEIM
- VU le rapport du 24 avril 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 16 mai 2002
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 prescrivant à la société NIJHOF-BAUMLIN des investigations nécessaires à la réhabilitation du site pollué par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le recours déposé par la société auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 6 août 2002 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la DRIRE Alsace en date du 22 octobre 2002 ;

**CONSIDERANT** que les conditions de quorum indispensables à la validité des débats du conseil départemental d'hygiène, le 16 mai 2002, bien qu'établies en début de séance, pourraient ne plus avoir été remplies lors de l'étude de ce dossier,

**CONSIDERANT** que l'absence de quorum a été constatée lors des débats relatifs au dossier suivant immédiatement celui de la société requérante, et qu'ainsi il est fondé de présumer qu'un doute puisse exister quant à la régularité des conditions dans lesquelles le conseil départemental d'hygiène s'est prononcé sur ce dossier,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 2002 est annulé.

### **Article 2**

- le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin  
- le sous-préfet de SELESTAT-ERSTEIN  
- le maire de Wittisheim  
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société NIJHOF-BAUMLIN.

Pour ampliation  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Administratif



**Christiane SCHUSTER**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



**Michel LAFON**

Délais et voies de recours : (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...) dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage